

GE_GERICHTE ATAS/735/2018 vom 27. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_735_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/735/2018 du 27 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/735/2018 del 27 agosto 2018

Erwägungen

E. 5

S'agissant des troubles neurologiques, répondre aux questions suivantes : a) L'assurée présente-t-elle des troubles ? Si oui, lesquels et depuis quand ? Quelle a été leur évolution depuis novembre 2013 en particulier ? b) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic ?

E. 6

S'agissant des troubles psychiques, répondre aux questions suivantes: a) L'assurée souffre-t-elle de troubles psychiques? Depuis quand? Quelle a été leur évolution depuis novembre 2013 en particulier ? b) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ? c) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ? d) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic? e) Les troubles psychiques constatés nécessiteraient-ils une prise en charge spécialisée ?

- 9/9-

A/653/2016

E. 7

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pourcent.

E. 8

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail du recourant, en pourcent.

E. 9

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

E. 10

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis novembre 2013.

E. 11

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté.

E. 12

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 13

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

E. 14

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

E. 15

Formuler un pronostic global.

E. 16

Toute remarque utile et proposition des experts. 3. Commet à ces fins les Drs H_____, neurologue, et I_____, psychiatre. 4. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. 5. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ; 6. Réserve le fond ;

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.